

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

Vu la l'étroitesse de la chaussée de la rue du Mgr Frey entre les n°8 et 10, rendant la circulation automobile à double sens difficile ;

Vu le nombre important de véhicules empruntant la rue du Mgr Frey et la nécessité d'assurer la sécurité du carrefour avec les rues du Mgr Kirmann et du Castel ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré :

- un régime de circulation à **sens prioritaire** dans la rue du Mgr Frey au niveau des n°8 et 10, dans le sens aval vers amont.
- un **plateau surélevé** au niveau du croisement entre les rues du Mgr Frey, du Castel et du Mgr Kirmann.
- un **cédez-le passage** à l'intersection entre la rue du Mgr Kirmann et la rue du Mgr Frey. Les usagers circulant dans la rue du Mgr Kirmann devront céder la priorité aux usagers circulant dans la rue du Mgr Frey
- la **vitesse est limitée à 30km/h** dans l'emprise des dispositifs précités

Article 2 : Le dispositif susvisé est matérialisé par les aménagements et de la signalisation correspondante (ci-joint un schéma).

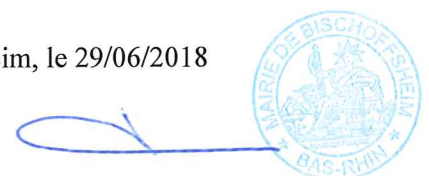
Article 3 : La Gendarmerie et la police municipale de la commune sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

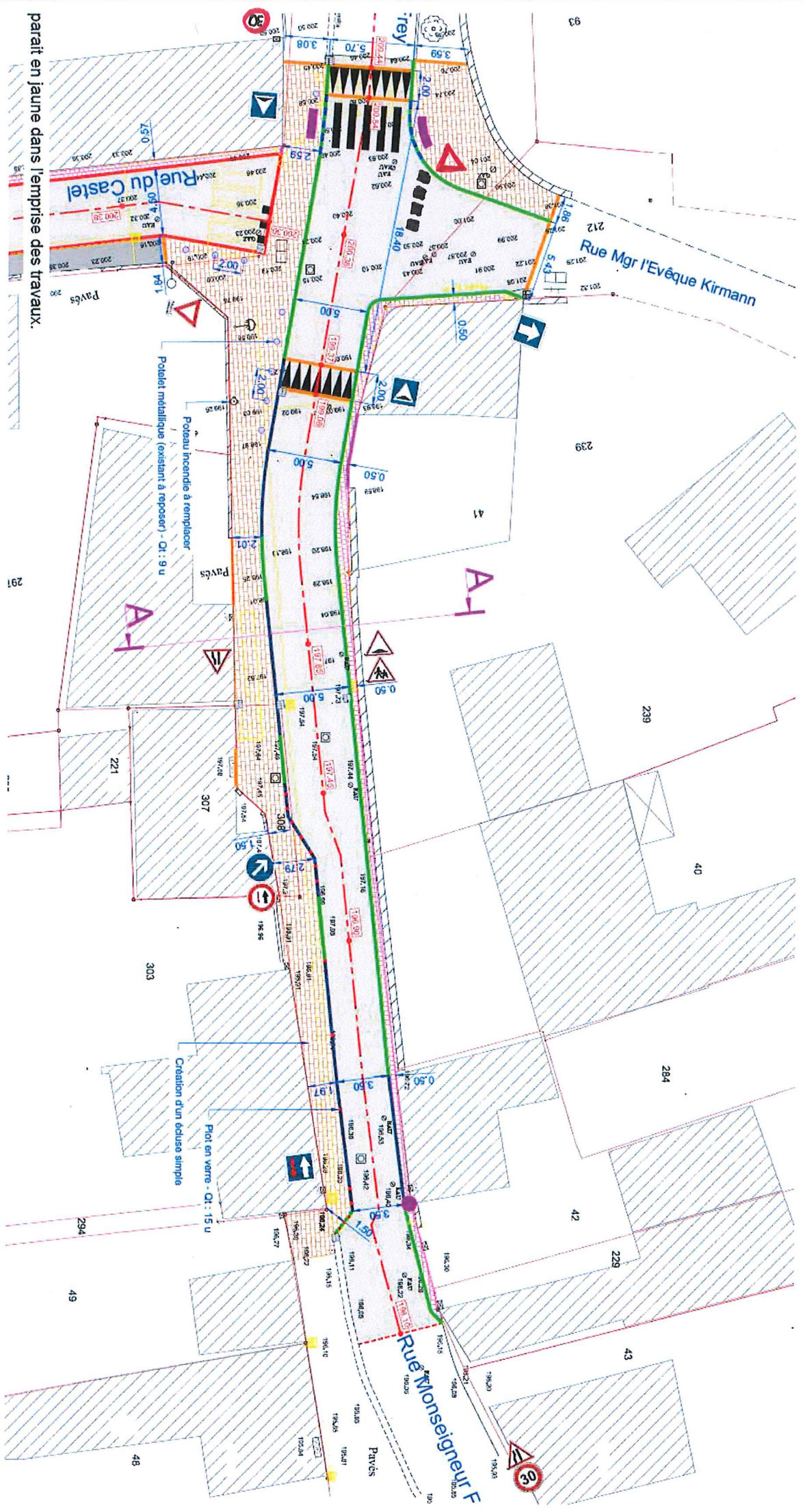
Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police municipale
- Affichage
- Archives

Fait à Bischoffsheim, le 29/06/2018

Le Maire,
Claude LUTZ





parait en jaune dans l'emprise des travaux.